



VILLE DE NICE  
www.nice.fr

ARRETE MUNICIPAL  
N° 2021 – 03778

**Relatif à la réglementation du stationnement sur voirie pour les porteurs de carte de stationnement pour personne en situation de handicap CMI-S ou CES fixant la durée maximale de stationnement à 24h00**

**Le Maire de la Ville de Nice**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2333-87,

**Vu** le code de la route, notamment les articles L.411-1 et L.318-1,

**Vu** la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

**Vu** l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui stipule notamment que la possession de la carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées permet « à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public.

**Vu** l'article du code de l'action sociale et des familles sus référencé qui stipule également « Toutefois, les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures »,

**CONSIDERANT** que les nécessités de la circulation dans la commune de Nice imposent de réglementer le stationnement sur son territoire afin d'améliorer l'ordre et la sécurité publique,

**CONSIDERANT** les difficultés de stationnement dans les rues, en particulier en centre-ville mais également en périphérie,

**CONSIDERANT** que la réglementation du stationnement sur voirie constitue un levier essentiel de la politique de déplacement local, facteur de tranquillité publique, en favorisant le report modal et la rotation des véhicules,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de favoriser une meilleure rotation des véhicules en stationnement et de limiter les véhicules ventouses,

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2021 – 03778**

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé et occupé pour la satisfaction d'intérêts privés caractérisés par les stationnements excessifs,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement payant sur voirie pour les porteurs de carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou de carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du présent arrêté, les porteurs de carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou de carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées, seront autorisés à stationner gratuitement sur le périmètre de stationnement payant sur voirie avec une durée maximale de 24 heures,

**ARTICLE 2 :** Le véhicule devra apposer derrière son parebrise de façon visible et lisible la carte authentique de stationnement pour personnes en situation de handicap ou la carte mobilité inclusion stationnement,

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation, notamment grâce à la plaque d'immatriculation,

**ARTICLE 4 :** Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté,

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

→ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2021 – 03778**

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de Nice.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Nice.

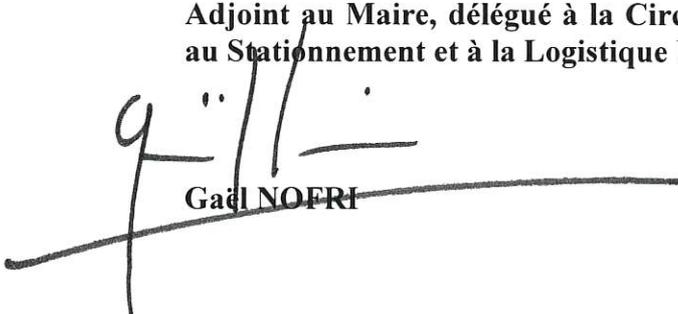
**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE NICE, LE 22 septembre 2021**

**Pour le Maire, par délégation,**

**Adjoint au Maire, délégué à la Circulation,  
au Stationnement et à la Logistique Urbaine**



**Gaël NOÉRI**